

67. Pendant les délais ci-dessus, il ne pourra être acquis aucun privilège ou hypothèque au préjudice des créanciers, légataires et autres intéressés.

CHAPITRE VI.

De l'effet des privilèges et des hypothèques.

68. Tout créancier ayant un privilège ou une hypothèque sur un immeuble, transcrit ou inscrit dans le bureau du conservateur des hypothèques, suit cet immeuble en quelques mains qu'il passe, pour être colloqué et payé d'après l'ordre de la transcription ou de l'inscription du privilège ou de l'hypothèque. 5

69. L'hypothèque qui origine dans le mois qui procède la faillite du débiteur, est sans effet quelconque, nonobstant la transcription ou l'ins- 10
cription qui en a été faite.

Sera réputé en faillite tout marchand ou commerçant qui a suspendu paiement :

70. Il en est de même entre les créanciers d'une succession, si la transcription ou l'inscription n'a été effectuée par l'un d'eux que depuis 15
l'ouverture de la succession ou si la succession n'a été acceptée que sous bénéfice d'inventaire.

71. Si le tiers-détenteur d'un immeuble ne remplit pas les formalités ci-après prescrites pour purger cet immeuble, il demeure par l'effet seul de la transcription ou de l'inscription, obligé comme détenteur à 20
tous les privilèges et à toutes les dettes hypothécaires, et jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire.

72. Le tiers-détenteur est tenu dans ce cas, ou de payer tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, 25
ou de délaisser l'immeuble, sans aucune réserve.

73. Dans toute action hypothécaire portée contre lui par un créancier privilégié ou hypothécaire dont le titre a été dûment inscrit ou transcrit, le tiers-détenteur a droit de délaisser en justice l'immeuble affecté au privilège ou à l'hypothèque. Ce délaissement le libère pleinement vis-à-vis de tous les créanciers privilégiés ou hypothécaires, pourvu qu'il 30
ne se soit pas personnellement obligé envers ces créanciers ou aucun d'eux.

74. Néanmoins, le tiers-détenteur qui n'est pas obligé personnellement à la dette, peut opposer à l'action hypothécaire l'exception de discussion, s'il est demeuré d'autres immeubles hypothéqués à la même 35
dette dans la possession du débiteur principal, ou des principaux obligés et en requérir la discussion préalable suivant la loi. Pendant cette discussion, la procédure sur l'action hypothécaire est suspendue. Mais cette exception ne peut être opposée au créancier privilégié.

75. Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du 40
tiers-détenteur, au préjudice des créanciers privilégiés ou hypothécaires, donnent lieu contre lui à une action en indemnité.